



## DELIBERATION N° 2018-239

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 novembre 2018 portant décision sur les modalités de collecte d'informations par la CRE concernant les cessions de garanties de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

Les dispositions des articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie établissent un dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour répondre à cette obligation, chaque fournisseur est tenu de s'approvisionner en garanties de capacité afin de couvrir la consommation de son portefeuille de clients lors des périodes de pointe de consommation nationale.

En application des dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie, chaque détenteur de capacité dispose d'un compte dans le registre des garanties de capacités tenu par RTE.

L'article L. 335-3 du code de l'énergie dispose que les « *garanties de capacités sont échangeables et cessibles* ».

Pour permettre aux acteurs obligés, aux exploitants, mais aussi à des acteurs tiers d'échanger des garanties de capacité, des cessions sont possibles de gré à gré ou sur les marchés organisés.

Toutes les opérations de délivrance, d'échange et de destruction de garanties de capacité sont comptabilisées de manière sécurisée dans le registre des garanties de capacité tenu par RTE. C'est l'inscription sur un compte dans le registre de garanties de capacité qui assure la propriété de la garantie de capacité.

L'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie (ci-après les « Règles du mécanisme de capacité ») comporte des dispositions spécifiques relatives aux « Echanges et registres » qui définissent les modalités d'échange des garanties de capacité.

L'article 9.1.6.3 des Règles du mécanisme de capacité définit les types de cessions de garanties de capacité possibles et les modalités afférentes de la manière suivante :

« *La Cession de Garanties résulte de l'échange d'une Garantie entre deux titulaires de compte. Elle peut être de deux types :*

- *une Transaction de Garanties : il s'agit d'une Cession de Garanties de Capacité qui s'effectue à un prix convenu entre les titulaires de comptes.*
- *un Transfert de Garanties : il s'agit d'une Cession de Garanties de Capacité entre les titulaires de compte, mais non associée à un prix.. »*

Une cession de garanties de capacité est considérée comme un « Transfert de garanties » au sens des Règles du mécanisme de capacité dans les cas de figure suivants listés à l'article 9.1.6.3.3 des Règles du mécanisme de capacité:

- un des comptes de RTE (administrateur du registre) est concerné par la cession ;
- la cession s'effectue entre un titulaire d'EDC et son responsable de périmètre de certification (« RPC ») ;
- la cession concerne le produit ARENH ;

- la cession s'effectue au titre des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution ;
- la cession est liée à la fourniture Exeltium.

En complément aux cas de figure précités, l'article 9.1.6.3.2 dispose que « *le régime des cessions de garanties concernant une chambre de compensation fait l'objet d'un traitement spécifique convenu entre la Chambre de Compensation et RTE* ». Ainsi, sont également considérées comme transferts :

- les cessions dont une chambre de compensation est la partie acquéreuse ;
- les cessions dont une chambre de compensation est la partie cédante lorsque ces cessions visent à rétrocéder des garanties de capacité invendues à des parties les ayant proposées lors d'une enchère organisée.

Tous les autres cas de cessions de garanties de capacité constituent des transactions à prix déterminés ou *a minima* déterminables.

L'article R. 335-40<sup>1</sup> du code de l'énergie prévoit que « *Toute personne qui procède à la cession d'une garantie de capacité ou d'un produit dérivé ou qui fait une offre publique d'achat ou de vente de garanties de capacité ou d'un produit dérivé informe la Commission de régulation de l'énergie, directement ou par un tiers, des caractéristiques de cette cession ou de cette offre, notamment de son prix. Les modalités de cette collecte d'informations sont définies par la Commission de régulation de l'énergie, après consultation du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité* ».

Les modalités de collecte d'informations par la CRE concernant les transactions de garanties de capacités ou leurs produits dérivés ont fait l'objet d'une délibération de la CRE du 25 mars 2015<sup>2</sup>. Cette délibération prévoyait un accès par RTE à la CRE à l'ensemble des informations du registre des garanties de capacité.

L'objet de la présente délibération est de préciser les modalités de la collecte d'informations par la CRE concernant les cessions de garanties de capacité sur le registre des garanties de capacité.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Cas général**

L'article R. 335-39<sup>3</sup> du code de l'énergie dispose que « *La Commission de régulation de l'énergie a accès au registre des garanties de capacité* ».

En application de l'article 9.1.6.3.1 des Règles du mécanisme de capacité, toute personne qui procède à la cession d'une garantie de capacité communique les caractéristiques suivantes d'une cession de garanties de capacité lors de son enregistrement sur le registre des garanties de capacité : titulaires des comptes émetteur et débiteur, nature de la cession, volume de garanties de capacité échangé, année de livraison et, le cas échéant, prix ou formule d'indexation. Il est également possible d'ajouter des commentaires.

Au regard des informations relatives aux cessions de garanties de capacité communiquées en application des Règles du mécanisme de capacité lors de leurs enregistrements sur le registre des garanties de capacité, la CRE considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une communication systématique de caractéristiques supplémentaires d'une cession de garantie de capacité.

Le cas échéant, la CRE pourra solliciter les acteurs ayant procédé à l'échange de garanties de capacité afin de recueillir des éléments additionnels caractérisant cette cession.

### **2.2 Cas particuliers**

Dans le cadre de sa mission de collecte d'informations concernant les échanges de garanties de capacité, la CRE précise les modalités d'inscription dans le registre des cessions de garanties de capacité dans les cas particuliers identifiés ci-dessous. Ces modalités n'altèrent en rien les règles préexistantes du mécanisme de capacité relatives aux cessions de garanties de capacité.

#### **2.2.1 Modalités d'inscription dans le registre des cessions internes**

En réponse aux préoccupations de la Commission européenne, les autorités françaises se sont engagées à ce que « *la réglementation [prévoit] que les cessions internes d'un opérateur intégré s'effectuent à un prix représentatif*

<sup>1</sup> A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, les dispositions de l'article R. 335-40 du code de l'énergie figureront à l'article R. 335-64 de ce même code.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2015 portant décision sur les modalités de collecte d'informations par la CRE concernant les transactions de garanties de capacités ou de leurs produits dérivés.

<sup>3</sup> A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, les dispositions de l'article R. 335-39 du code de l'énergie figureront à l'article R. 335-63 de ce même code.

des prix issus des sessions de marché organisé »<sup>4</sup> et précisait qu'« un opérateur intégré pourra déclarer qu'une cession interne est égale au prix de référence marché avant que sa valeur précise ne soit officiellement fixée par la Commission de régulation de l'énergie ».

La déclinaison de ces engagements dans les règles a, notamment, conduit les opérateurs intégrés à indexer, dans le registre, la plupart de leurs cessions internes au prix de référence marché défini par la CRE et publié sur son site internet. L'ensemble de ces transactions sont publiques dans leur version anonymisée.

Néanmoins, afin de permettre de distinguer les cessions internes dans le registre, et ainsi d'accroître sa transparence, la précision « cession interne d'un acteur intégré » devra dorénavant être renseignée en commentaire public dans le registre.

### **2.2.2 Modalités d'inscription dans le registre d'un échange de garanties de capacité entre un opérateur d'effacement et le fournisseur du client effacé**

La certification d'un effacement de consommation d'un site permet à ce consommateur (ou à l'opérateur d'effacement associé lorsqu'il y fait appel) de générer des garanties de capacité.

Lorsque le consommateur fait appel au service d'un opérateur d'effacement, ce dernier se voit, s'il est titulaire de l'entité de certification, transférer les garanties de capacité sur son compte dans le registre des garanties de capacité. Dans ce cadre, le consommateur peut ordonner à l'opérateur d'effacement de céder ces garanties de capacité au profit de son fournisseur, en déduction du montant qui lui est facturé par ce même fournisseur pour la couverture de son obligation de capacité.

Ces transactions entre un opérateur d'effacement et un fournisseur correspondent à un paiement « en nature » d'une partie de la facture du consommateur concerné dont la valeur devrait correspondre au prix de la capacité comprise dans le contrat de fourniture liant le consommateur à son fournisseur.

Toutefois, le prix de fourniture de la capacité par le fournisseur peut être inconnu de l'opérateur d'effacement, voire confidentiel<sup>5</sup>.

Lors de l'analyse des échanges de garanties de capacité sur le registre, la CRE a ainsi pu observer que ce type de cessions ont pu être enregistrées comme des transactions à des prix ne reflétant pas ceux compris dans les contrats de fourniture.

Or, en application de l'article 9.1.6.3.4 des Règles du mécanisme de capacité, « Une Transaction de Garanties de Capacité doit se faire à un prix déterminé ou déterminable ». Cette règle vise à garantir la transparence sur la fixation du prix de la capacité en réponse aux préoccupations formulées par la Commission européenne dans sa décision d'autorisation du mécanisme de capacité<sup>6</sup>.

Par conséquent, afin de garantir la transparence sur le marché des garanties de capacités, lorsque la définition d'un prix de la garantie de capacité n'est pas connu de l'opérateur d'effacement, la transaction entre ce dernier, titulaire de l'entité de certification, et le fournisseur pourra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité sans renseigner de prix. L'objet de la cession, par exemple « cession de garantie de capacité en réduction de l'obligation de capacité d'un client effacé », devra alors être renseigné en commentaire public dans le registre.

### **2.2.3 Modalités d'inscription dans le registre d'un échange de garanties de capacité entre un client disposant de garanties de capacité sur son propre compte au registre et le fournisseur**

Les transactions entre un client disposant de garanties de capacité sur son propre compte au registre et un fournisseur peuvent correspondre à un paiement « en nature » d'une partie de la facture du consommateur.

Contrairement au cas précédent, le prix de facturation de la capacité par le fournisseur est connu du client.

Par conséquent, afin de garantir la transparence sur le marché des garanties de capacité, la transaction entre le client et le fournisseur, relative à l'obligation de capacité du client, devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité comme une transaction dont le prix doit correspondre au prix de la capacité compris dans le contrat de fourniture liant le consommateur à son fournisseur.

<sup>4</sup> Considérant (286) de la décision de la Commission du 8.11.2016 concernant le régime d'aides SA.39621 2015/C.

<sup>5</sup> Des clauses de confidentialité dans le contrat qui lie le consommateur à son fournisseur peuvent interdire à ce dernier la communication de telles informations.

<sup>6</sup> Décision n° SA.39621 de la Commission européenne, 8 novembre 2016, C(2016) 7086 final.

### **2.2.4 Modalités d'inscription dans le registre d'un échange de garanties de capacité entre un opérateur d'effacement et le client effacé**

Les opérateurs d'effacement, lorsqu'ils sont titulaires de l'entité de certification, peuvent céder des garanties de capacités à des clients effacés.

Toutefois, le contrat liant l'opérateur d'effacement au client effacé ne prévoit pas systématiquement de prix pour cette cession de garanties de capacité.

Lors de l'analyse des échanges de garanties de capacité sur le registre, la CRE a ainsi pu observer que ce type de cession a pu être enregistré comme un transfert de garanties de capacité.

Or, ce type de cessions ne correspond à aucun des cas de transferts limitativement énumérés à l'article 9.1.6.3.3 des Règles du mécanisme de capacité. Ce type de cessions correspond donc à une transaction de garantie de capacité qui doit se faire à un prix déterminé ou déterminable en application des Règles du mécanisme de capacité.

Afin de répondre aux préoccupations formulées par la Commission européenne dans sa décision d'autorisation du mécanisme de capacité<sup>7</sup> mentionnée ci-dessus, lorsque la définition d'un prix de la garantie de capacité n'est pas déterminable, la cession de garanties de capacités entre l'opérateur d'effacement, titulaire de l'entité de certification, et le client effacé devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité comme une transaction à un prix indexé au prix de référence utilisé pour les cessions internes ou aux enchères. L'objet de la cession devra en outre être renseigné en commentaire public dans le registre.

### **2.2.5 Modalités d'inscription dans le registre d'un échange de garanties de capacité entre l'exploitant d'une capacité de production et le signataire du contrat de certification**

L'exploitant d'une capacité de production est défini dans les Règles du mécanisme de capacité comme le « *Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service de Décompte dont la Capacité de Production fait l'objet ou son mandataire* ». Les garanties de capacité associées à cette capacité de production sont attribuées au titulaire de l'entité de certification dont fait partie la capacité de production.

Or, le titulaire de l'entité de certification, défini dans les Règles du mécanisme de capacité comme le « *Signataire du Contrat de Certification de la Capacité* », peut être un mandataire de l'exploitant de la capacité. L'exploitant, s'il possède un compte en propre, pourrait être amené, le cas échéant, à demander la restitution des garanties de capacité associées à sa capacité de production.

Dans la mesure où ce type de cession ne correspond à aucun des cas de transferts limitativement énumérés à l'article 9.1.6.3.3 des Règles du mécanisme de capacité, celui-ci doit être enregistré dans le registre des garanties de capacité comme une transaction de garantie de capacité qui doit se faire à un prix déterminé ou déterminable en application des Règles du mécanisme de capacité.

Toutefois, le prix de la garantie de capacité restituée dans ce cas peut ne pas ressortir de manière explicite des termes du contrat liant les exploitants des capacités de production aux mandataires.

Afin de répondre aux préoccupations formulées par la Commission européenne dans sa décision d'autorisation du mécanisme de capacité<sup>8</sup> mentionnée ci-dessus, lorsqu'un prix de la capacité n'est pas explicitement précisé dans le contrat, la cession de garanties de capacité entre le titulaire de l'entité de certification et un exploitant d'une des capacités de production constituant l'entité de certification, devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité comme une transaction à un prix indexé au prix de référence utilisé pour les cessions internes ou aux enchères. L'objet de la cession devra en outre être renseigné en commentaire public dans le registre.

### **2.2.6 Modalités d'inscription dans le registre d'un échange de garanties de capacité entre un exploitant d'une capacité de production et un autre acteur dans le cadre d'un contrat couramment appelé « droit de tirage »**

Certains acteurs du marché concluent des contrats avec des exploitants de centrales leur donnant accès à une quote-part de l'énergie qu'elles produisent. Ces contrats – couramment appelés « droit de tirage » et souvent antérieurs à la création du mécanisme de capacité – peuvent inclure des clauses permettant un transfert d'une partie des droits liés au fonctionnement de la centrale et, en particulier, des garanties de capacité qu'elle permet d'obtenir.

<sup>7</sup> Décision n° SA.39621 de la Commission européenne, 8 novembre 2016, C(2016) 7086 final.

<sup>8</sup> Décision n° SA.39621 de la Commission européenne, 8 novembre 2016, C(2016) 7086 final.

Dans la mesure où ce type de cession ne correspond à aucun des cas de transferts limitativement énumérés à l'article 9.1.6.3.3 des Règles du mécanisme de capacité, celui-ci doit être enregistré dans le registre des garanties de capacité comme une transaction de garantie de capacité qui doit se faire à un prix déterminé ou déterminable en application des Règles du mécanisme de capacité.

Toutefois, le prix de la garantie de capacité cédée dans ce cas peut ne pas ressortir de manière explicite des termes du contrat liant les exploitants de centrales et les acteurs disposant d'un droit de tirage.

Comme indiqué précédemment, en réponse aux préoccupations formulées par la Commission européenne, lorsqu'un prix de la capacité n'est pas explicitement précisé dans le contrat, la cession de garanties de capacité entre un exploitant et un acteur disposant d'un droit de tirage, devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité comme une transaction au prix de référence utilisé pour les cessions internes ou aux enchères. L'objet de la cession devra entre autre être renseigné en commentaire public dans le registre.

**DECISION DE LA CRE**

Les principes, définis à la section 2 de la présente délibération, relatifs à l'inscription dans le registre des garanties de capacité des échanges de garanties de capacité constituent les modalités de la collecte d'informations par la CRE concernant les échanges de garanties de capacité.

Délibéré à Paris, le 15 novembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO